
Programme de vote par correspondance	Bureau du greffier municipal – Toronto Elections
	Numéro de politique : PRO-ELER-005

Table des matières

1. Objectif.....	1
2. Application.....	1
3. Autorité/Référence(s) législative(s)	1
4. Demande d’une trousse de vote par correspondance.....	1
5. Processus de vote par correspondance	3
6. Traitement des trousse de vote par correspondance retournées	4
7. Ouverture des enveloppes secrètes.....	4
8. Dépouillement des bulletins de vote par correspondance	5
9. Arbitrage des bulletins de vote par correspondance	6
10. Présentation des résultats des élections du vote par correspondance.....	7
11. Politiques et procédures connexes.....	8
Annexe A - Lignes directrices sur l’arbitrage.....	9

Programme de vote par correspondance	Bureau du greffier municipal – Toronto Elections
	Numéro de politique : PRO-ELER-005

1. Objectif

Le présent document décrit les procédures relatives à un programme de vote par correspondance lors des élections municipales et des élections partielles de la ville de Toronto.

2. Application

Cette procédure s'applique au personnel électoral désigné par le greffier municipal, aux électeurs et électrices, aux candidats et aux agents électoraux.

3. Autorité/Référence(s) législative(s)

L'alinéa 42(1)a) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* autorise le conseil d'une municipalité à adopter des règlements autorisant l'utilisation d'équipements permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin, notamment des machines à voter, des enregistreuses de votes et des tabulatrices de votes par lecture optique.

L'alinéa 42(1)b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux autorisant l'utilisation par les électeurs d'un mode de scrutin de remplacement comme le vote par correspondance qui n'exige pas d'eux de se présenter à un bureau de vote pour voter.

L'article 1 du Code municipal de la Ville de Toronto, chapitre 53-2B, Élections, autorise l'utilisation du vote par correspondance pour les élections municipales à Toronto.

4. Demande d'une trousse de vote par correspondance

(1) Pour être admissible à voter par correspondance, les électeurs doivent :

- (a) figurer sur la liste électorale;
- (b) être en mesure de demander au greffier municipal d'ajouter ou de modifier leurs renseignements sur la liste électorale et fournir une copie d'une pièce d'identité acceptable pour vérifier leur identité.

- (2) Une trousse de vote par correspondance peut être sollicitée au cours de la période de demande établie par le greffier municipal au moyen de l'une des méthodes suivantes :
 - (a) en ligne, en utilisant le site Web de Toronto Elections;
 - (b) par téléphone, en composant le 311.
- (3) Seulement un électeur ou une personne autorisée par un électeur peut demander une trousse de vote par correspondance. Un électeur ne peut pas autoriser un candidat ou un tiers annonceur à demander une trousse de vote par correspondance en son nom.
- (4) Si quelqu'un demande une trousse de vote par correspondance en ligne, l'électeur devra confirmer qu'il figure sur la liste électorale.
 - (a) Si son nom figure sur la liste électorale et que tous ses détails sont exacts, la demande de l'électeur sera traitée par un fonctionnaire électoral désigné.
 - (b) Si son nom ne figure pas sur la liste électorale ou si ses renseignements figurent sur la liste électorale avec des détails inexacts, on demandera à l'électeur :
 - i. de demander au greffier municipal d'ajouter ou de modifier ses renseignements sur la liste électorale;
 - ii. de télécharger une numérisation ou une photo d'une pièce d'identité acceptable conformément à la politique sur *Les exigences en matière d'identification des électeurs* du greffier municipal.
- (5) Si une trousse de vote par correspondance est sollicitée par téléphone, un fonctionnaire électoral désigné vérifiera que l'électeur figure sur la liste électorale et que ses informations sur la liste électorale sont exactes :
 - (a) Si vérifiée, la demande sera traitée.
 - (b) Si l'identité de l'électeur n'est pas vérifiée, le fonctionnaire électoral l'informera qu'il peut demander au greffier municipal de l'ajouter à la liste électorale en tant qu'électeur provisoire, ce qui l'obligera à fournir une copie d'une pièce d'identité acceptable, conformément à la politique sur *Les exigences en matière d'identification des électeurs* du greffier municipal avec sa trousse de vote par correspondance retournée pour que son bulletin de vote soit accepté.

5. Processus de vote par correspondance

- (1) Toronto Elections enverra une trousse de vote par correspondance à l'électeur à une date prédéterminée. Chaque trousse contiendra :
 - (a) un bulletin de vote;
 - (b) des instructions pour renvoyer le bulletin de vote marqué, avec un formulaire de déclaration détachable qui doit être signé et retourné;
 - (c) une enveloppe de vote secret, pour insérer le bulletin de vote marqué;
 - (d) une enveloppe de retour préaffranchie pour insérer le formulaire de déclaration signé et l'enveloppe de vote secret scellée.

- (2) Pour voter, l'électeur devra cocher le bulletin de vote en remplissant l'ovale à droite du candidat de son choix et accomplir toutes les tâches suivantes :
 - (a) placer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret et sceller l'enveloppe;
 - (b) placer le formulaire de déclaration signé et l'enveloppe de vote secret scellée dans l'enveloppe-réponse et la sceller dans l'enveloppe extérieure;
 - (c) si l'électeur a été ajouté à la liste électorale en tant qu'électeur provisoire, tel que décrit à l'alinéa 4(5)(b) de cette procédure, l'électeur inclura également une copie d'une pièce d'identité acceptable dans l'enveloppe de retour.

- (3) L'électeur retournera sa trousse de vote par correspondance dûment remplie de l'une des façons suivantes :
 - (a) déposer le colis dans n'importe quelle boîte aux lettres de Postes Canada, afin qu'elle soit reçue par Toronto Elections avant la date limite de retour;
 - (b) déposer le colis dans une boîte de dépôt de bulletins de vote sécurisée à l'un des emplacements désignés pendant la période prédéterminée.

- (4) Seulement l'électeur ou la personne autorisée par l'électeur peut renvoyer une trousse de vote par correspondance dûment remplie. L'électeur ne peut pas autoriser un candidat ou un tiers annonceur à recueillir ou à retourner de sa part une trousse de vote par correspondance remplie.

- (5) Les trousse de vote par correspondance retournées seront entreposées dans un endroit sécuritaire déterminé par le greffier municipal.

6. Traitement des trousse de vote par correspondance retournées

- (1) Les candidats et les agents électoraux sont autorisés à assister au traitement des trousse de vote par correspondance retournées. Le greffier municipal doit informer à l'avance les candidats des heures et des lieux prévus du traitement.
- (2) Un fonctionnaire électoral désigné ouvrira l'enveloppe-réponse et retirera le contenu de la trousse de vote par correspondance dûment remplie.
 - (a) Pour les électeurs inscrits sur la liste électorale, si le formulaire de déclaration est signé, le fonctionnaire électoral désigné marquera l'électeur comme ayant voté et placera l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote dans une boîte étiquetée « bulletins de vote par correspondance » et conservera cette boîte en lieu sûr jusqu'à ce que les enveloppes secrètes soient ouvertes.
 - (b) Pour les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, si le formulaire de déclaration est signé et une copie d'une pièce d'identité acceptable est incluse, le fonctionnaire électoral désigné marquera l'électeur comme ayant voté et placera l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote dans une boîte étiquetée « bulletins de vote par correspondance » et conservera cette boîte en lieu sûr jusqu'à ce que les enveloppes secrètes soient ouvertes.
 - (c) Nonobstant les alinéas 6(2)(a) et 6(2)(b), si le formulaire de déclaration n'est pas signé, la trousse, y compris l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote, sera placée dans une boîte marquée « incomplète » et un fonctionnaire électoral désigné communiquera avec l'électeur.
 - (d) Nonobstant les alinéas 6(2)(a) ou 6(2)(b), s'il manque le formulaire de déclaration ou une pièce d'identité acceptable d'un électeur provisoire, la trousse, y compris l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote, sera placée dans une boîte étiquetée « pour vérification » et sécurisée.

7. Ouverture des enveloppes secrètes

- (1) Les candidats et les scrutateurs sont autorisés à assister à l'ouverture des enveloppes secrètes. Le greffier municipal doit informer à l'avance les candidats des heures et des lieux prévus de l'ouverture.

- (2) Un fonctionnaire électoral désigné ouvrira l'enveloppe secrète de toute trousse mise de côté pour vérification.
 - (a) Le fonctionnaire électoral désigné ouvrira l'enveloppe secrète et vérifiera si elle contient le formulaire de déclaration manquant ou une pièce d'identité acceptable, car il arrive parfois que les électeurs placent des documents dans la mauvaise enveloppe.
 - (b) Si le ou les documents manquants sont trouvés dans l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote, le fonctionnaire électoral désigné les retirera, en veillant à assurer le secret du vote, et traitera immédiatement la trousse conformément à l'étape 6(2)(a) ou 6(2)(b), selon le cas.
 - (c) Si le ou les documents manquants ne sont pas trouvés dans l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote, le fonctionnaire électoral désigné indiquera sur l'enveloppe-réponse qu'elle est « incomplète » et, s'il est connu, l'électeur sera contacté.
- (3) Un fonctionnaire électoral désigné ouvrira toutes les enveloppes secrètes dans toute boîte étiquetée « bulletins de vote par correspondance », dépliera les bulletins et apposera ses initiales sur la boîte étiquetée « BO ». Ces bulletins seront placés dans une urne, en veillant à garantir le secret du vote, et conservés en sécurité jusqu'au dépouillement.

8. Dépouillement des bulletins de vote par correspondance

- (1) Les candidats et les scrutateurs sont autorisés à assister au dépouillement des bulletins de vote postaux. Le greffier municipal doit informer à l'avance les candidats des heures et des lieux prévus du dépouillement.
- (2) Le premier jour du dépouillement, un fonctionnaire électoral désigné produira le rapport zéro de la tabulatrice qui pourra être utilisé pour le dépouillement.
- (3) Un fonctionnaire électoral désigné ouvrira les urnes, retirera tous les bulletins de vote et les introduira dans la tabulatrice.
- (4) Si une tabulatrice retourne un bulletin de vote, le bulletin de vote sera réintroduit dans la tabulatrice. Un bulletin de vote retourné peut être réinséré plusieurs fois dans la tabulatrice au besoin, en utilisant différentes orientations.

- (5) Si la tabulatrice retourne de nouveau le bulletin de vote après plusieurs tentatives pour le réintroduire, celui-ci sera placé dans une boîte marquée « pour arbitrage ».
- (6) Une fois que tous les bulletins de vote par correspondance ont été compilés, la tabulatrice doit être fermée, sans produire de résultats, et entreposée dans un endroit sûr jusqu'à ce que les résultats soient produits après la clôture du scrutin le jour de l'élection.

9. Arbitrage des bulletins de vote par correspondance

- (1) Un membre du personnel électoral désigné retirera les bulletins de la boîte « pour arbitrage » pour les examiner.
- (2) Le fonctionnaire électoral désigné examinera chaque bulletin de vote pour déterminer l'intention du vote en se servant, à titre de guide, des *Lignes directrices sur l'arbitrage* jointes à l'annexe A.
- (3) Si le fonctionnaire électoral désigné conclut que l'intention du vote est claire, il préparera un bulletin de vote de remplacement et il :
 - (a) inscrira « original » sur le bulletin de vote original et « remplacement » sur le bulletin de vote de remplacement avec un numéro de bulletin de vote unique correspondant;
 - (b) affichera l'original et le bulletin de vote de remplacement côte à côte pour inspection.
- (4) Si le fonctionnaire électoral désigné conclut que l'intention du vote n'est pas claire, le bulletin de vote sera affiché pour inspection.
- (5) Si un candidat ou un agent électoral s'oppose à l'arbitrage du fonctionnaire électoral désigné, le greffier municipal ou sa personne désignée, en consultation avec un conseiller juridique, le cas échéant, devra :
 - (a) réexaminer le bulletin de vote et prendre une décision finale;
 - (b) selon la décision, suivre les étapes énoncées aux paragraphes 9(3) ou 9(6) ou suivre les étapes énoncées aux paragraphes 9(7) ou 9(8);
 - (c) inscrire « objection du candidat ou de l'agent électoral » au dos du bulletin de vote original et, s'il y a un bulletin de vote de remplacement, également au dos du bulletin de vote de remplacement.

- (6) Lorsque l'intention du vote est claire, le bulletin de vote de remplacement sera introduit dans la tabulatrice et le bulletin de vote original sera placé dans une boîte marquée « bulletins originaux qui ont été jugés ».
- (7) Lorsque l'intention du vote n'est pas claire, le fonctionnaire électoral désigné réintroduira le bulletin de vote pour que le bulletin de vote soit accepté par la tabulatrice et aucun vote ne sera comptabilisé.
- (8) Lorsque l'intention du vote n'est pas claire et que la tabulatrice ne peut pas accepter le bulletin de vote parce qu'il est endommagé, le fonctionnaire électoral désigné préparera un bulletin de vote de remplacement et :
 - (a) inscrira « original » sur le bulletin de vote original et « remplacement » sur le bulletin de vote de remplacement avec un numéro de bulletin de vote unique correspondant;
 - (b) affichera l'original et le bulletin de vote de remplacement côte à côte pour inspection;
 - (c) introduira le bulletin de vote de remplacement dans la tabulatrice, afin que le bulletin de vote soit accepté dans la tabulatrice, si aucun vote n'est comptabilisé, et placera le bulletin de vote original dans une boîte marquée « bulletins originaux qui ont été jugés ».

10. Présentation des résultats des élections du vote par correspondance

- (1) Les candidats et les scrutateurs sont autorisés à assister à la production des résultats des élections à partir de bulletins de vote par correspondance dépouillés. Le greffier municipal doit informer à l'avance les candidats des heures et des lieux prévus de la production des résultats des élections.
- (2) Après la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection au lieu désigné par le greffier municipal, un fonctionnaire électoral désigné devra générer les résultats à partir de la tabulatrice utilisée pour le vote par correspondance et :
 - (a) produire deux exemplaires du rapport de résultats pour consultation par tous les candidats et scrutateurs présents;
 - (b) insérer un support de mémoire vide dans la tabulatrice et télécharger les résultats;
 - (c) une fois les résultats téléchargés, retirer la carte mémoire de la tabulatrice et l'insérer dans un lecteur de carte mémoire qui transfère les résultats dans le système de résultats;

- (d) remettre le rapport de résultats et le support de mémoire à l'endroit désigné par le greffier municipal et s'assurer qu'ils sont entreposés en toute sécurité.

11. Politiques et procédures connexes

Exigences en matière d'identification pour les électeurs

Conservation des documents électoraux

Pièces jointes : Annexe A - Lignes directrices sur l'arbitrage

Date d'approbation : Avril 2026

Annexe A - Lignes directrices sur l'arbitrage

Les lignes directrices sur l'arbitrage seront utilisées lors de l'examen des bulletins de vote en fonction de l'intention du vote, tel que prévu dans les procédures électorales de Toronto pour le *Programme de vote par correspondance*.

1. Intention claire d'un vote

Les diagrammes ci-dessous fournissent des exemples d'intention claire d'un vote. Aux fins de l'arbitrage, tout vote sur un bulletin de vote est réputé être marqué à l'intérieur de l'espace prévu pour le marquage du bulletin de vote si l'intention du vote est claire.

<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>

2. Intention non claire d'un vote :

Les diagrammes ci-dessous fournissent des exemples où il n'y a pas d'indication claire pour un candidat particulier.

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Mots écrits qui ne communiquent aucune intention :

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Marque pour plus d'un candidat :

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input checked="" type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input checked="" type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input checked="" type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input checked="" type="radio"/>

Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)		
1	Veristo Adicidicatio	<input type="radio"/>
2	Officiet Alibusam	<input type="radio"/>